



## Détermination des horaires de travail et obligations de service individuels

Dans le respect du cadre fixé par la réglementation et par la délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, en fonction des besoins du service, les horaires de travail et obligations de service des agents.

En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Néanmoins, la durée annuelle légale de temps de travail peut être réduite à moins de 1607 heures par l'organe délibérant après consultation du C T lorsque les missions et cycles de travail imposent des sujétions particulières notamment (art.2 décret n°2001- 623):

- travail de nuit
- travail le dimanche
- travail en horaire décalé

## Congés annuels

Mon employeur peut-il me faire revenir sur un congé annuel ?

Le congé annuel peut être interrompu par l'autorité territoriale, **en cas d'urgence ou de nécessité du service, sous le contrôle du juge administratif.**



## RTT

Dans le respect du cadre fixé par la réglementation et par la délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, en fonction des besoins du service, les horaires de travail et obligations de service des agents.

En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

## Temps de travail effectif

Le **temps de travail effectif** est la période au cours de laquelle un salarié doit respecter les directives de son employeur, sans pouvoir s'adonner à des occupations autres que professionnelles.

## Pause méridienne

Le temps de pause constitue un temps de travail effectif si le salarié est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.(c cass .3 nov 2005 n°04-10935)

La pause méridienne (repas de midi) sera considérée comme temps de travail effectif si les salariés sont placés à disposition de leur employeur durant cette pause .Lorsque la prise de repas s'effectue dans l'enceinte de l'entreprise,l'employeur est tenu de ne soumettre le salarié à aucune contrainte interventionniste , dans le cas contraire il s'agirait alors d' une pause intégrée au temps effectif de travail.

La pause méridienne ne sera pas considérée comme temps de travail effectif si le salarié peut s'adonner à des occupations autre que professionnelles et non soumis aux directives de son employeur, même lorsque la prise de repas s'effectue dans l'enceinte de l'entreprise(c cass .3 nov 2005 n°04-10935).

## **Modification d'horaire**

**Toute modification d'horaire et cycle de travail au sein d'un service nécessite obligatoirement l'approbation de l'organe délibérant après consultation du comité technique .**

***Janv 202***

***Ne pas jeter sur la voie publique***